

VD_OMNI PE.2011.0076 vom 22. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0076

FR: VD_OMNI PE.2011.0076 du 22 novembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0076 del 22 novembre 2011

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour CE/AELE du recourant qui, lors de son annonce - sous sa véritable identité - au bureau des étrangers en 2009, avait indiqué qu'il n'avait jamais séjourné en Suisse ni commis d'infraction, alors qu'il y résidait depuis 2003 sous une fausse identité et avait fait l'objet de plusieurs condamnations. Le recourant, multirécidiviste, constitue une menace pour la sécurité publique. Risque de récidive important (recourant sans emploi; antécédents en matière d'infractions contre le patrimoine).

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Ressortissant français, le recourant peut se prévaloir de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), qui confère en principe aux ressortissants suisses et à ceux des Etats membres de l'Union européenne le droit d'entrer sur le territoire d'une autre partie contractante sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport valable (art. 1 let. a et

E. 3

a) Selon l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP, les droits octroyés par les dispositions de l'ALCP ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (sur la notion d'ordre public, cf. ATF 129 II 215 consid. 6.2 p. 220 s. et les références). Les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive (ATF 2C_547/2010 du 10 décembre 2010 consid. 3). Le cadre et les modalités de ces mesures sont définis notamment par la directive 64/221/CEE, à laquelle se réfère l'art. 5 par. 2 annexe I ALCP (arrêt 2C_547/2010 du 10 décembre 2010 consid. 3). On entend par " mesure ", au sens de l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP et de la directive 64/221/CEE, tout acte affectant le droit à l'entrée et au séjour (ATF 130 II 176 consid. 3.1 p. 179 s. et les références); la révocation d'une autorisation de séjour entre dans cette catégorie. Dans de nombreux arrêts (récemment: ATF 2C_932/2010 du 24 mai 2011; 2C_908/2010 du 7 avril 2011; 2C_547/2010 du 10 décembre 2010), le Tribunal fédéral, se fondant en particulier sur les principes dégagés par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, a précisé que la notion d'ordre public permettant de restreindre la liberté de circulation suppose l'existence d'une menace réelle et d'une

certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société. L'évaluation de cette menace doit se fonder exclusivement sur le comportement personnel de celui qui en fait l'objet, et non sur des motifs de prévention générale détachés du cas individuel. La seule existence de condamnations pénales (antérieures) ne peut automatiquement motiver des mesures d'éloignement en application de l'ALCP. Les autorités nationales sont tenues de procéder à une appréciation spécifique, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas nécessairement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne peuvent être prises en considération que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1, 4.2 et 4.3.1 et les références). Cela pourra être admis en particulier pour les multirécidivistes qui n'ont pas tiré de leçon de leurs condamnations pénales antérieures (Laurent Merz, *Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral*, RDAF 2009 I p. 302; cf. arrêt 2C_447/2008 du 17 mars 2009 consid. 5.3). En réalité, le risque de récidive doit s'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s. et les références; cf. aussi arrêt 2C_547/2010 du 10 décembre 2010 consid. 3). En outre, comme lorsqu'il y a lieu d'examiner la conformité d'une mesure d'éloignement prise à l'encontre de n'importe quel autre étranger, cette appréciation se fera dans le respect du principe de la proportionnalité. Il s'agira donc de procéder à une pesée des intérêts en prenant en considération la situation personnelle de l'intéressé (ATF 130 II 176 consid. 3.4.2 p. 184, 493 consid. 3.3 p. 500 et les références). Même si, au regard de l'ALCP, faire de fausses déclarations ne constitue pas une cause de révocation de l'autorisation de séjour, contrairement à ce que prévoit le droit suisse à l'art. 62 let. a LEtr, cette attitude peut selon le contexte être prise en compte dans l'évaluation du comportement personnel de l'intéressé. L'impact d'une fausse déclaration dépend de ce qu'on a voulu cacher. Suivant les circonstances, la dissimulation ainsi effectuée peut être considérée comme un indice en faveur de l'existence d'une menace actuelle et réelle pour l'ordre public (ATF 2C_908/2010 du 7 avril 2011 consid. 4.3). b) En l'occurrence, le recourant est entré en Suisse pour la première fois en 2003, s'est présenté aux autorités sous une fausse identité et a commis de nombreuses infractions entre les années 2003 et 2009. Il a été condamné à sept reprises à des peines cumulées de 5 mois et 28 jours d'emprisonnement, 6 mois de peine privative de liberté, 30 jours-amende, 360 heures de travail d'intérêt général et 400 fr. d'amende. Dans sa décision du 28 janvier 2011, le SPOP a considéré que l'art. 62 al. 1 let. b LEtr permettait la révocation de l'autorisation de séjour du recourant. Celui-ci fait valoir, dans son acte du 4 mars 2011, qu'il n'a pas été condamné à une peine privative de longue durée ni fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux articles 64 ou 61 CP. On comprend, implicitement, qu'il s'oppose à la méthode du SPOP consistant à additionner la durée des différentes peines infligées. Dans ses déterminations, le SPOP cite l'ATF 135 II 377 – selon lequel, en substance, une peine privative de liberté de plus d'une année est considérée comme une peine de longue durée au sens de l'art. 62 al. 1 let. b LEtr – à l'appui de son raisonnement et soutient que les agissements délictueux du recourant, " par leur constance et leur répétition, constituent également une très grave atteinte à la sécurité et à l'ordre publics fondant la révocation de son autorisation de séjour au sens de l'article 62, lettre c LEtr " (cf. déterminations du 8 avril 2011, ch. 9 de la partie " en droit "). La durée supérieure à une année pour une peine privative de " longue durée "

(ATF 135 II 377) doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. L'addition de plusieurs peines plus courtes qui font ensemble plus d'une année n'est pas admissible (ATF 137 II 297). L'art. 62 al. 1 let. b LEtr n'est en conséquence pas applicable en l'espèce. L'élément à examiner au regard l'art. 5 par. 1 annexe I ALCP est la menace que représente le recourant pour l'ordre public, évaluée selon les critères exposés ci-dessus. A ce titre, on relève les multiples condamnations dont il a fait l'objet – sept au total – pour des infractions commises entre 2003 et 2009. Ainsi, la durée du parcours délictueux du recourant se confond avec celle de sa présence en Suisse, jusqu'à son annonce au Bureau des étrangers de 1***** à la fin de l'année 2009. Les condamnations ne résultent pas uniquement de violations des prescriptions en matière de droit des étrangers, mais également d'infractions contre le patrimoine et à la LStup. En conséquence, le simple octroi d'une autorisation de séjour ne peut garantir que le recourant ne se rendra pas coupable de nouvelles infractions. Le recourant se prévaut du jugement du 5 novembre 2010 et de la libération conditionnelle qui lui a été accordée en raison de l'absence de pronostic défavorable. Le juge d'application des peines a retenu que le recourant avait changé de mode de vie depuis 2007. Cependant, contrairement à ce que retient le jugement, le recourant a encore commis une infraction en 2009; l'affirmation du juge d'application des peines mérite dès lors d'être nuancée. Par ailleurs, c'est notamment en raison de ses projets (" réalisables et légaux ") que le recourant s'est vu accorder la libération conditionnelle. Force est de constater, a posteriori, que le recourant n'a pas fait preuve de beaucoup d'assiduité pour trouver du travail. Certes, le recourant a été engagé en qualité d'aide-livreur dès le 1^{er} décembre 2010, mais à temps partiel, et le salaire qu'il a tiré de cette activité s'est révélé modeste, voire insuffisant pour couvrir les charges ordinaires d'une personne seule. Il ne travaille d'ailleurs plus depuis le 1^{er} avril 2011. Les raisons qu'il donne pour expliquer la cessation de cette activité ne convainquent guère. Il excipe d'un litige avec son employeur, qui aurait suspendu le contrat de travail en attendant que le recourant lui amène son permis B original, mais il n'apporte aucune preuve de ses dires. On ne voit pas pourquoi son employeur agirait ainsi; vu l'effet suspensif du recours, le recourant peut légalement travailler et son employeur n'encourt aucune sanction en l'occupant. De plus, on ne trouve aucune trace dans le dossier de l'autorité intimée d'une demande de restitution du permis B qu'aurait faite le recourant ou son assistante de probation, comme il le prétend dans sa lettre du 23 septembre 2011. Le recourant n'a pas non plus demandé au tribunal une attestation concernant l'effet suspensif du recours, ce qui lui aurait été loisible de faire. Partant, ses allégations ne sont pas crédibles et on ne peut pas considérer que, malgré ses intentions, le recourant est empêché de travailler. En conséquence, le pronostic favorable du juge d'application des peines n'a plus lieu d'être. Comme le recourant n'a pas d'activité lucrative, le risque de récidive apparaît important, vu les antécédents du recourant en matière d'infractions contre le patrimoine. On ne peut pas retenir, en faveur du recourant, qu'il aurait commencé, comme il le prétend, à rembourser ses dettes judiciaires. En effet, les différentes pièces produites prouvent que des facilités de paiement lui ont été accordées, mais aucunement que des versements auraient déjà été effectués. Enfin, on rappelle que le recourant, à l'annonce de son arrivée au Bureau des étrangers de 1*****, a menti en indiquant n'avoir jamais séjourné en Suisse ni fait l'objet de condamnations. En taisant ces éléments, il a dissimulé des données essentielles, dont la connaissance était déterminante dans la procédure d'octroi d'une autorisation de séjour CE/AELE (pour un cas similaire, cf. ATF 2C_908/2010 du 7 avril 2011 consid. 4.3). Vu la duplicité dont le recourant a fait preuve, on ne peut que douter de sa prétendue volonté de changer de mode de vie. C'est donc à juste titre que l'autorité

intimée a considéré que le recourant constituait une menace pour la sécurité publique au regard des art. 5 par. 1 annexe I ALCP et 62 al. 1 let. c LEtr. c) Dans sa décision du 28 janvier 2011, le SPOP s'est contenté de relever les condamnations dont le recourant avait fait l'objet et a révoqué son autorisation de séjour, sans se prononcer sur la proportionnalité de la mesure. Il est douteux que cette décision satisfasse aux exigences de motivation. Cela étant, le SPOP s'est prononcé sur la proportionnalité de la mesure dans ses déterminations du 8 avril 2011 (cf. ch. 13 et 14 " En droit ", p. 3 : " Du reste, nous constatons que l'intéressé, entré en Suisse alors qu'il était âgé de 22 ans, peu stable professionnellement, a passé la quasi-totalité de sa vie en France, où réside sa famille proche, ainsi notamment son épouse et ses deux enfants. Partant, il ne devrait pas être confronté à d'insurmontables difficultés en cas de retour dans son pays d'origine. "), et le recourant a pu faire part de ses observations le 11 mai 2011, de sorte qu'un éventuel défaut de motivation est réparé. Le tribunal ne peut que se rallier à l'appréciation du SPOP. Le recourant n'explique quant à lui pas en quoi la mesure serait disproportionnée. L'intérêt public au renvoi du recourant est manifestement plus important que son faible intérêt privé à rester en Suisse.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, qui, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.